Saint-Rémy
lès-Chevreuse

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

***L'an deux mil dix-huit, le 5 juillet à 20 heures 00**, les membres composant le Conseil municipal de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués le 29 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.*

***Présents (25)** :*
Monsieur BAVOIL Dominique, Madame SCHWARTZ Myriam, Monsieur MENARD Dominique, Madame JOURDEN Dominique, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gerarda, Madame GAUTIER Sylvie, Monsieur BACHELARD Jacques, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Madame LE DUAULT Sabine, Madame CLOST Linda, Madame ROCH Catherine, Madame POITAYA Marie, Monsieur SCHAAL Clément, Madame GROBON Marion, Madame YACUBA Njenabu, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) représenté(s) (3) :
Monsieur CAOUS Jacques (arrivé à 21h13) a donné pouvoir à Monsieur Dominique BAVOIL
Monsieur LECAILTEL Henri a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUTIER
Monsieur NOGUES Thomas a donné pouvoir à Madame BRUNELLO Gerarda

Absent(s) non représenté(s) (1) :
Monsieur VEYRENC Jean-Joël (arrivé à 21h05)

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.

Début de la séance.

Secrétaire de séance : *Madame Céline PERRIN en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.*

**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018
Secrétaire de séance : Madame Linda CLOST

Le procès-verbal de la séance du 24 mai est approuvé à l'**UNANIMITE** (sous réserve de supprimer les propos de Monsieur BINICK Jean-Louis mentionnés par erreur deux fois, pages 26 et 27)

**

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

N°	DATE	OBJET	NOM DU DESTINATAIRE OU ATTRIBUTAIRE	MONTANT en TTC en €	DUREE
030	16/05/18	Décision portant sur la signature de contrat relatif à l'accueil de la ferme Tiligolo pour la HG et le RAM	EURL 24 rue de la mécanique 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON	480,00	le 26 juin
031	17/05/18	Décision portant sur la signature d'un contrat de mise à disposition d'un logiciel de gestion des services techniques	TRIBOFILM 38-40 rue Jacques de Vaucanson BP 40056 17183 PERIGNY CEDEX	11 916,00	1 an
032	24/05/18	Bail précaire M. SALASC	Monsieur SALASC	400 € hors charges	1 an renouvelable
033	29/05/18	Décision portant sur la signature du contrat relatif à la mission de nettoyage et de sécurisation préalable à la réalisation de travaux d'aménagement de l'école de musique	PICHETA 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE	12 120,00	
034	16/06/18	Avenant 2 - location et maintenance matériel reprographie	Société ABYSSE 7 avenue Lombart 92260 Fontenay Aux Roses	6 854.40	Fin du marché 22/12/2019
035	18/06/18	Décision portant sur la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du centre de loisirs de Beauplan	CABINET D'ARCHITECTURE FIRON 47 bis Boulevard Michelet 78250 HARDRIOURT	29 250,00 (coût total)	4 ans

**

DÉLIBERATIONS :

Monsieur le maire informe l'assemblée du report à un prochain Conseil municipal du point n°14 (signature du bail emphytéotique : déménagement des services Techniques)

1. ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le budget communal,
VU les avis d'appel à la concurrence publiés sur la plateforme AWS, et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 26 avril 2018,
CONSIDERANT les deux critères de jugement des offres, soit 40 points pour le prix et 60 points pour la valeur technique, elle-même décomposée en sous critères selon les clauses du règlement de consultation :

- Les moyens techniques et humains dédiés au chantier avec détail des compétences de l'équipe d'encadrement : 10 pts
- L'adéquation du planning détaillé proposé avec le planning d'ensemble des travaux : 10 pts
- L'organisation, les études et la méthodologie mises en place pour le chantier et la façon dont les conditions du marché ont été appréhendées et prises en compte par le soumissionnaire 10 : pts

- Les dispositifs adoptés par l'entreprise pour garantir la sécurité, la qualité du chantier et la qualité d'exécution des ouvrages : 15 pts
- Les matériaux et matériels proposés ainsi que les fiches techniques : 10 pts
- Une note méthodologique sur la prise en compte du développement durable en conformité avec l'article 9 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 : 5 pts

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres effectué par le Maître d'œuvre,
CONSIDERANT la décision en date du 07 juin 2018 de la commission d'Appel d'Offres, qui a décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagement de l'hôtel de ville, dont les offres sont apparues économiquement les plus avantageuses :

- Lot n° 1 Maçonnerie démolition, à la société OUVRAGES FRANCILIENS
- Lot n° 2 Electricité correction acoustique, à la société ELEC 3D
- Lot n° 3 Cloisonnement doublage faux plafonds, à la société GAMILLY PEINTURE – DPA CONCEPT
- Lot n° 4 Menuiserie intérieure bloc porte, à la société GAMILLY PEINTURE – DPA CONCEPT
- Lot n° 5 Peinture, à la société GAMILLY PEINTURE – DPA CONCEPT
- Lot n° 6 Revêtement de sol dur, à la société SER

Après présentation par Monsieur le Maire,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

PREND ACTE du choix de la Commission d'Appel d'Offres.
DECIDE d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagement de l'hôtel de ville aux sociétés dont les offres sont apparues comme les plus avantageuses, comme désignées ci-dessus.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents pour l'accomplissement des dispositions de la présente délibération.

**

2. REPRISE EN REGIE DU SERVICE « ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » (ALSH)

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9 ;
VU le Code du Travail, article L.1224-3 fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif ;
VU le marché public n°2015-003 entre la Commune et l'association « LEO LAGRANGE », arrivant à expiration le 31 août 2018 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2018 sur la reprise en régie directe de l'activité « ALSH » ;

Après présentation par Madame BRUNELLO,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 24 voix
ABSTENTION : 4 voix : Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

DÉCIDE de la reprise en régie simple (ou directe) du service « ALSH », avec reprise des comptes dans le budget principal de la Commune par la Commune à compter du 1er septembre 2018.
PRÉCISE que cette régie sera chargée de l'administration d'un service public administratif (SPA).
DIT que la reprise du personnel fait l'objet d'une délibération spécifique.
DIT que le délégataire remettra à la Collectivité à l'expiration du contrat tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

DIT que les modalités de reprise des biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire, feront l'objet d'une délibération ultérieure.
DIT que les modalités de transferts comptable et financier, voire contractuelles (notamment avec des prestataires de service) feront l'objet de délibérations et documents administratifs spécifiques ultérieurs.
INDIQUE que les dépenses correspondantes, y compris en ressources humaines, seront inscrites au budget 2018 de la Commune, lors d'une prochaine décision modificative spécifique.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS n° 04_2018 - REPRISE DES PERSONNELS « ALSH » (LEO LAGRANGE)

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,
VU le Code du Travail, article L.1224-3 fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif ;
VU la délibération n°78/575/40 du 15 mars 2018 relative à la modification du tableau des effectifs n°3_2018,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 juin 2018 sur la reprise en régie directe de l'activité « ALSH » ;
VU la délibération n°78/575/2018/81 du 5 juillet 2018, relative à la reprise en régie du service « ALSH » ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs,

Après présentation par Monsieur VERNISSE,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 24 voix
ABSTENTION : 4 voix : Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

CONFIRME le transfert et la prise en charge directe de la gestion du service « ALSH » à compter du 1er septembre 2018.
APPROUVE la création de postes au tableau des effectifs découlant de plein droit de cette reprise en régie, dans les conditions suivantes :

- 7 adjoints d'animation	Ancien effectif : 3	**- Nouvel effectif : 10**
- 14 adjoints d'animation en CDI Temps Complet	Ancien effectif : 0	**- Nouvel effectif : 14**
- 2 adjoints d'animation en CDI Temps Non Complet	Ancien effectif : 0	**- Nouvel effectif : 2**

DIT que le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence.
DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2018 lors d'une décision modificative spécifique.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

4. CONTRAT D'APPRENTISSAGE - BPJEPS

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 25 juin 2018 ;
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après présentation par Monsieur VERNISSSE,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 24 voix
ABSTENTION : 5 voix : Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018-2019, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SPORT-ANIMATION	1	BPJEPS APT	18 mois

PRECISE le coût dû à l'organisme de formation 1 080 € et la rémunération de l'agent à raison de 63% du SMIC la 1ère année, puis de 71% du SMIC la 2ème année.
PRECISE que le maître d'apprentissage percevra une bonification indiciaire de 20 points.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2018 et suivants.
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

**

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N°05_2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,
VU les délibérations du Conseil municipal en date du 7 juillet 2018, relative à la modification du tableau des effectifs n°4_2018,
VU l'avis du Comité technique du 25 juin 2018,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs,

Après présentation par Monsieur VERNISSE,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 24 voix
ABSTENTION : 5 voix : Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme

APPROUVE la création de postes au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

- **1 poste d'apprenti BPJEPS**	Ancien effectif : 0	**- Nouvel effectif : 1**
- **1 adjoint technique**	Ancien effectif : 23	**- Nouvel effectif : 24**
- **1 adjoint administratif**	Ancien effectif : 8	**- Nouvel effectif : 9**

APPROUVE la suppression de postes au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

- **1 poste d'apprenti ATSEM**	Ancien effectif : 1	**- Nouvel effectif : 0**

APPROUVE la transformation de postes au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

- **1 adjoint administratif**	Ancien effectif : 9	**- Nouvel effectif : 10**
en lieu et place d'1 adjoint admin. principal 2ème classe	Ancien effectif : 7	**- Nouvel effectif : 6**
- **1 technicien principal 2ème classe**	Ancien effectif : 0	**- Nouvel effectif : 1**
en lieu et place d'1 technicien principal 1ère classe	Ancien effectif : 1	**- Nouvel effectif : 0**
- **1 Opérateur qualifié des APS**	Ancien effectif : 0	**- Nouvel effectif : 1**
en lieu et place d'1 d'Opérateur des APS	Ancien effectif : 1	**- Nouvel effectif : 0**

DIT que le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence.
DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2018.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

6. AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPERTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG) : EXTERNALISATION DU SERVICE « PAIE »

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention antérieure avec le CIG en date du 02 septembre 2014,
VU la convention du CIG annexée,
CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de transférer le traitement de la paie en deux temps :
- au 1er septembre 2018 prise en charge du personnel ex Léo Lagrange.
- au 1er janvier 2019 prise en charge du personnel restant.

CONSIDERANT le coût de la prestation de rémunérée sur la base d'un tarif de 8 euros par bulletin de paie,
CONSIDERANT la prise en charge par le CIG des missions suivantes :
- la vérification administrative des éléments
- la saisie des mises à jour des fichiers
- le calcul des traitements
- l'édition des différents états constitutifs de la paie
- l'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion au 1er janvier de l'année)
- la mise sous pli des bulletins de paie
- l'établissement des déclarations sociales mensuelles, trimestrielles et annuelles.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique du 25 juin 2018,

Après présentation par Monsieur VERNISSE,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

DECIDE de transférer la mission de la paie au Centre de Gestion.
VALIDE la convention telle que proposée par le CIG.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention telle qu'annexée à la présente délibération.
AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.
DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2018 par décision modificative.

**

7. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : CONVENTION AVEC CENTRE INTERDEPERTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG)

VU le code de Justice administrative,
VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 25,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
VU la délibération n° 2018-14 du 13 avril 2018, du Centre de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 juin 2018 sur la mise en place de la convention sur la médiation préalable obligatoire,

Après présentation par Monsieur VERNISSE,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la mise en place de la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire à compter du 1er septembre 2018.
DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2018 par décision modificative.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

8. APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE-GARDERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis technique du conseil départemental sud Yvelines suite à sa visite sur place réalisée le 19/02/2016,
VU le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
VU la délibération du 22/06/2017 portant sur l'approbation du règlement de fonctionnement de la halte-garderie pour septembre 2017,
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'âge des enfants accueillis, notamment pour les enfants porteurs de handicap,
CONSIDERANT le changement de directeur et de son diplôme,
CONSIDERANT la nouvelle règlementation pour les vaccins obligatoires en collectivité,

CONSIDERANT le changement de CAFpro en Cdap (Consultation du dossier allocataire par les partenaires),
CONSIDERANT que ce règlement est applicable tant qu'il n'est pas modifié par délibération du Conseil Municipal,

Après présentation par Madame GAUTIER,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la Halte-garderie « Les Petits Pas », annexé à la présente délibération.
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement de fonctionnement et à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNES LA NORIA – ACTUALISATION DES QUOTIENTS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement intérieur de l'espace jeunes « La Noria »,
CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser l'ensemble des quotients familiaux au sein des différentes prestations proposées sur la commune,
CONSIDERANT les modifications proposées au règlement intérieur,
CONSIDÉRANT la proposition de la participation financière forfaitisée pour chaque jeune en fonction des quotients familiaux comme suit :

- Quotient A (au-delà de 20 248,01 €) : participation forfaitaire minorée de 10%
- Quotient B (de 9 527,01 € à 20 248 €) : participation forfaitaire minorée de 15%
- Quotient C (de 0 € à 9 527 €) : participation forfaitaire minorée de 20 %
- Quotient Hors commune (sur base tarifaire)

Après présentation par Madame BRUNELLO,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

VALIDE l'article 6 au règlement intérieur comme suit :

Article 6 - INSCRIPTION ET PAIEMENT

Les réservations aux activités se font auprès de l'équipe de la Noria aux dates indiquées sur les plannings. La signature d'un responsable légal est indispensable pour la validation de l'inscription.
Concernant les sorties, les journées thématiques, les soirées et les séjours, les places étant limitées, l'inscription à la Noria fera systématiquement l'objet d'une facturation.
Afin de répondre aux conditions posées par la convention d'objectifs et de financements intervenue entre la CAFY et la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, une somme forfaitaire (minorée de 10%, 15% ou 20%) établie d'après les quotients A, B, C et hors commune eux-mêmes déterminés d'après l'avis d'imposition sera demandée comme participation aux frais (PAF) pour les activités, sorties et soirées.
A défaut de production de l'avis d'imposition, la somme forfaitaire demandée comme participation aux frais (PAF) pour les activités, sorties sera basée sur le tarif A.
Les règlements s'effectuent par chèque à l'ordre du Trésor Public le jour de l'inscription.

- Quotient A (au-delà de 20 248,01 €) : participation forfaitaire minorée de 10%
- Quotient B (de 9 527,01 € à 20 248 €) : participation forfaitaire minorée de 15%
- Quotient C (de 0 € à 9 527 €) : participation forfaitaire minorée de 20 %
- Quotient Hors commune (sur base tarifaire)

Aucune modification d'inscription aux activités ne sera acceptée.
En cas d'absence à une séance, il est indispensable de prévenir le responsable de la Noria.
Pour les séjours, la participation financière des familles, fera l'objet d'une délibération votée au conseil municipal.
VALIDE les quotients comme indiqués.
VALIDE le règlement intérieur de l'Espace Jeunes « La Noria » à compter du 3 septembre 2018, comme annexé à la présente délibération.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document y afférent.

**

10. REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES 2018-2019

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le précédent règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires 2017/2018,
VU le projet d'évolution du règlement intérieur annexé,
CONSIDERANT la nécessité de modifier et de réactualiser les horaires d'accueil des services périscolaires et extrascolaires suite à la décision du retour à la semaine des 4 jours,
CONSIDERANT la volonté municipale de lutter contre le gaspillage alimentaire et la perte de repas,
CONSIDERANT la présentation du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires 2018/2019 à la Commission intéressée en date du 27 juin 2018,

Après présentation par Madame BRUNELLO,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 25 voix
ABSTENTION : 4 voix : Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

DECIDE d'abroger à compter du 3 septembre 2018 le précédent règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.
APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur comme annexé à la présente délibération.
DIT que ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur le 3 septembre 2018.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

11. TARIFICATION ACTIVITES SCOLAIRES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES 2018-2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivant,
VU le règlement intérieur des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires,
VU la délibération N° 78 /575/2017/35 du Conseil Municipal du 6 juillet 2018 fixant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires,
CONSIDERANT l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus et situations familiales des foyers,
CONSIDERANT l'intérêt d'ajuster les tarifs des prestations en fonction de leur coût réel,
CONSIDERANT la volonté municipale de maintenir la qualité de service offert, et de développer certaines prestations telle que la « restauration scolaire » et ce, malgré un contexte budgétaire contraint, tout en réduisant le coût supporté par les familles,
CONSIDERANT l'avis de la commission intéressée du 27 juin 2018,

Après présentation par Madame BRUNELLO,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité absolue,

POUR : 25 voix
ABSTENTION : 4 voix : Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

DECIDE d'abroger à compter du 3 septembre 2018 les tarifs des accueils périscolaires, extrascolaires et la restauration scolaire tels qu'appliqués dans le précédent règlement intérieur 2017/2018.
FIXE les tarifs des accueils périscolaires, extrascolaires et la restauration scolaire à compter du 3 septembre 2018, comme annexé à la présente délibération et tant qu'ils ne sont pas modifiés par délibération du Conseil Municipal.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

12. RECONDUCTION DU DISPOSITIF PASS JEUNES 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la volonté municipale de faciliter la pratique des activités sportives ou culturelles au sein des associations locales pour les jeunes saint-rémois de 10 à 18 ans,

Après présentation par Monsieur CAOUS,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

DECIDE de reconduire l'action de délivrance de « PASS Jeunes » pour l'année 2018-2019, en attribuant une participation complémentaire à celle de fonctionnement aux associations : soit 35 €.
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

13. ATTRIBUTION CHEQUES CADEAUX AUX BACHELIERS 2018

VU la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la volonté de la municipalité de reconduire le dispositif de récompense pour les jeunes Saint-Rémois ayant obtenu une mention au baccalauréat par la délivrance de « chèques cadeaux »,

Après présentation par Madame SCHWARTZ,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE de reconduire à l'identique pour 2018 l'action de délivrance de « chèques cadeaux bacheliers » d'un montant de 60 euros pour les bacheliers ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien ».
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**

14. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (ALEC SQY) : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt national et local de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique,
CONSIDERANT l'intérêt que représente le partenariat proposé par l'ALEC SQY en matière d'économies d'énergie ainsi que l'ensemble des actions proposées pour parvenir à ce but à notre Commune,

Après présentation par Madame ROCH,
Après avoir pris connaissance des termes de la convention de partenariat proposée par l'ALEC SQY,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de ladite convention.
CHARGE Monsieur le Maire de la signature de la convention à intervenir entre la Commune et l'ALEC SQY, ainsi que tout document nécessaire à l'application des dispositions de la présente délibération.
DIT que les crédits afférents la cotisation annuelle seront inscrits au budget de la Commune 2018.

**

15. PROGRAMME CENTRE DE LOISIRS/RAM/RESTAURANT SCOLAIRE : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 88 et 89,
CONSIDERANT que la construction du centre de loisirs, du relais d'assistantes maternelles et du restaurant scolaire, s'inscrivant dans une enveloppe prévisionnelle de 3 600 000 € HT, nécessite de passer par la procédure du concours pour la désignation d'un maître d'œuvre,
CONSIDERANT que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les membres du jury doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article 89 du décret n° 2016-360 précité,

Après présentation par Monsieur le Maire,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

AUTORISE l'engagement d'une procédure de passation d'un concours de maîtrise d'œuvre nécessitant l'élection d'un jury de concours pour la construction du centre de loisirs, du R.A.M. et du restaurant scolaire.

DESIGNE les personnes suivantes pour siéger au sein du jury de concours avec voix délibérative :
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, membres de droit :
- Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.
- Messieurs Jean-Claude MONTAGNON, Jacques CAOUS, Mesdames Gérarda BRUNELLO, Agnès BOSDARROS, Céline PERRIN (membres titulaires).

- Monsieur Jaques BACHELARD, Madame Marion GROBON, Monsieur Clément SCHAAL, Madame Sandrine NGUYEN, Monsieur Jean-Louis BINICK (membres suppléants).
- Au moins trois membres possédant des qualifications professionnelles exigées pour la participation au concours, désignés ultérieurement par arrêté du Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à :
- Prendre toutes décisions afférant à l'organisation du concours, notamment celles relatives au règlement des frais pouvant résulter de la consultation,
- Arrêter la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis formulé par le jury,
- Choisir le lauréat conformément à l'avis formulé par le jury,
- Négocier avec le lauréat choisi,
- Attribuer le marché de maîtrise d'œuvre,
- Signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que tout acte afférent à ce marché.

PRECISE que le montant de l'indemnité versée à chacun des candidats admis à concourir sera de 25 000 € HT (niveau de travail attendu : Avant-Projet-Sommaire (APS)).
DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Commune 2018.

**

16. PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC : ALLEE DU COTEAU ET DE LA PLACE COSTE ET BELLONTE

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 318-1 et suivants et R 318-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 141-2 et suivants et R 141-4 et suivants,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R 134-15 et suivants,
CONSIDERANT l'état très dégradé de l'allée du Coteau « partie horizontale », posant un problème de sécurité publique,
CONSIDERANT que la partie verticale de l'Allée du Coteau et la place Coste et Bellonte sont dans un état correct,
CONSIDERANT que l'incorporation dans le domaine public de l'allée du Coteau semble être la seule issue à cette situation ainsi que celle de la place Coste et Bellonte, conformément aux accords passés par une précédente municipalité par convention signée le 30 juin 1978,

Après présentation par Monsieur le Maire,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

DECIDE le lancement d'une procédure de classement dans le domaine public soumise à enquête publique de l'allée du Coteau et de la place Coste et Bellonte,
CHARGE Monsieur le Maire de l'ensemble de cette procédure, à savoir : l'établissement du dossier d'enquête publique, le choix du Commissaire Enquêteur, l'arrêté d'ouverture d'enquête.
PRECISE que l'enquête publique sera d'une durée de 15 jours et que le rapport du Commissaire enquêteur sera transmis dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête.
DIT que les crédits afférents notamment à la mission confiée à un géomètre pour l'établissement du dossier technique d'enquête seront inscrits au budget de la Commune 2018.

**

17. SUBVENTION COMMUNALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2018 A L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCOMPAGNEMENT DES MIGRANTS (SAM)

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 78/575/2018/51 du 11 avril 2018 approuvant le Budget Primitif de la commune,
VU la demande de subvention formulée par l'association Solidarité Accompagnement des Migrants (SAM) auprès de la ville, afin de permettre à l'association de réaliser ses missions envers les réfugiés et les migrants hébergés aux Orantes, dans de bonnes conditions,
CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association Solidarité Accompagnement des Migrants (SAM), à savoir l'accompagnement et l'aide aux migrants du centre d'hébergement des Orantes, adultes et enfants, en vue de leur intégration dans la société française, par l'apprentissage de la langue, le développement de leurs connaissances et leurs compétences manuelles, sportives, artistiques par l'organisation d'échanges culturels et d'activités adaptées,
CONSIDERANT que l'organisation des activités par SAM nécessite des moyens financiers que le montant des cotisations versées par les bénévoles ne suffit pas à couvrir,
CONSIDERANT le souhait de la municipalité de soutenir le fonctionnement de l'association Solidarité Accompagnement des Migrants (SAM) pour un montant de 500 €,

Après présentation par Monsieur CAOUS,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE,

DE DÉCIDER d'allouer à l'association Solidarité Accompagnement des Migrants (SAM) la subvention d'un montant de 500€ pour l'année 2018.
DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 de la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45.

La Secrétaire de séance,
Céline PERRIN

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSES
78 (Yvelines)

Le Maire,
Dominique BAVOIL